Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1133

fixant des prescriptions complémentaires à la société BISCUITS CANTREAU pour sa biscuiterie située à Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-95 du 2 mars 1998 autorisant les activités de la société BISCUITS CANTREAU à Fontenay le Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-281 du 30 avril 2009 fixant à la société BISCUITS CANTREAU des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté municipal du 15 mai 2007 autorisant et encadrant le rejet des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Fontenay le Comte ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 5 juillet 2011 transmise par la société BISCUITS CANTREAU et complétée par le courrier du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis du Maire de Fontenay le Comte daté du 8 décembre 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A r r ê t e

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration communale de Fontenay le Comte. Elles doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes :

- *débit journalier : 15 m3/j*
- *température : < 30°C*
- *pH compris entre 5.5 et 8*

Paramètre	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
DCO	*10 000*	*150*
DBO5	*6 650*	*100*
MES	*3 000*	*45*
Azote global	*330*	*5*
Phosphore total	*50*	*0,75*
Graisses	*500*	*7,5*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement de ces effluents dans le réseau communal ainsi que l'éventuelle convention de déversement.

Les prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure un contrôle des eaux industrielles avant rejet dans le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	*Fréquence interne*	*Fréquence externe*
Volume	*Enregistrement en continu*	*Annuelle*
PH		
DCO	*Mensuelle*	
MES		
Azote Global		
Phosphore Total		
DBO5		
Graisses	-	

A cet effet, il devra être mis en place un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;

- un débit - mètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;

- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Les prélèvements se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats

d'autosurveillance mesurés par l'industriel. Un contrôle inopiné réalisé sur mandat de l'inspection des installations classées se substitue à cette surveillance annuelle.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini par l'inspection. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ainsi que de leur efficacité.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.»

ARTICLE 3

Article 3.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Fontenay le Comte

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay-le-Comte
- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU